Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Aménagement d'un lotissement, comportant un défrichement d'une surface de 1.06 Ha, à Coulommes-la-Montagne (51)

La Préfète de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Nord-Est Aménagement Promotion - 15 rue André Pingat - 51721 REIMS Cedex », reçu le 11 mars 2020, complété le 27 avril 2020, relatif au projet d'aménagement d'un lotissement, comportant un défrichement d'une surface de 1.06 Ha, à Coulommes-la-Montagne (51) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-15 du 3 février 2020 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare» ;
- qui consiste à aménager un lotissement de 13 maisons individuelles, d'une emprise totale de 1,35 ha ;
- qui comporte un défrichement d'une superficie de 1.06 ha ;

Considérant la localisation du projet :

- entre la rue de l'Eglise et le Chemin rural dit du Mont Aubin ;
- sur un site constitué d'espaces boisés et arbustifs susceptibles d'accueillir notamment des espèces protégées d'oiseaux ;
- au sein d'un zonage de monument historique (Eglise de Coulommes la Montagne) ;
- au sein du Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims ;
- en dehors de tout autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur la biodiversité, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à
  - faire appel à un ornithologue qualifié pour la réalisation d'un inventaire, afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site ;
  - le cas échéant, se mettre en conformité par rapport à la réglementation sur les espèces protégées ;
  - dans tous les cas, à réaliser les travaux d'abattage des arbres entre le 1er septembre et le 15 mars, soit en dehors de la période de nidification des oiseaux ;
  - bien que le site ne soit pas dans un zonage d'alerte de zone humide, faire réaliser par précaution un pré-diagnostic « zones humides » par le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims ;

- les impacts sur la biodiversité et le paysage, pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage :
  - au maintien d'une partie du bois existant, notamment de quelques arbres remarquables, et à la réalisation d'aménagements paysagers visant la conservation du caractère forestier des lieux ;
  - à annexer au règlement du lotissement une liste des végétaux préconisés par le Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims, avec une obligation de choix des essences plantées au sein du lotissement parmi celle-ci ;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire une pollution des milieux, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre une gestion par infiltration, conformément au SDAGE ;
- les impacts potentiels sur le patrimoine pour lesquels le maître d'ouvrage s'engage à prendre en compte toutes prescriptions exprimées par l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment celles liées à la réglementation sur les espèces protégées, sur le patrimoine ainsi que sur la loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un lotissement, comportant un défrichement d'une surface de 1.06 Ha, à Coulommes-la-Montagne (51), présenté par le maître d'ouvrage « Nord-Est Aménagement Promotion », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :
La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 28 mai 2020

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,

Pierre SPEICH

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG